

LOI SUR LA SÉCURITÉ-INCENDIE

CODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ-INCENDIE

R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-12

(Mise à jour le : 25 mars 2019)

MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS DU NUNAVUT SUIVANTS :

R-006-2016, art. 3, 5

art. 3, 5 en vigueur le 29 avril 2016

R-008-2018

En vigueur le 1^{er} septembre 2018

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://nunavutlegislation.ca/fr>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

| | |
|------|---|
| ann. | signifie « annexe ». |
| art. | signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ». |
| ch. | signifie « chapitre ». |
| EEV | signifie « entrée en vigueur ». |
| NEV | signifie « non en vigueur ». |

Citation des lois

| | |
|-----------------------------------|---|
| L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22 | signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . |
| L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.) | signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.) |
| L.T.N.-O. 1996, ch. 26 | signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996. |
| L.Nun. 2002, ch. 14 | signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002. |

Citation des règlements et autres textes réglementaires

| | |
|---------------------------|--|
| R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1 | signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> . |
| R-005-98 | signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.) |
| R-012-2003 | signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.) |
| TR-005-98 | signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.) |
| TR-012-2003 | signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.) |

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ-INCENDIE

Définitions

1. Les définitions contenues dans les publications mentionnées au paragraphe 2(1) s'appliquent au présent règlement compte tenu des adaptations de circonstance. R-008-2018, art. 2.

Codes applicables

2. (1) Les codes et les normes applicables aux termes du présent règlement sont :
- (a) **abrogé, R-008-2018, art. 3(1)a);**
 - (b) Code national de prévention des incendies – Canada, 2015;
 - (c) **abrogé, R-008-2018, art. 3(1)a);**
 - (d) Norme ULC-S515-M1988, publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada, intitulée « *Standard For Automobile Fire Fighting Apparatus* »;
 - (e) Norme NFPA 1981, publiée par la National Fire Protection Association, intitulée « *Standard on Open-Circuit Self Contained Breathing Apparatus for Fire Fighters* », édition de 1992;
 - (f) Norme Z-94.4-M1982, publiée par l'Association canadienne de normalisation, intitulée « *Choix, entretien et utilisation des appareils respiratoires* »;
 - (g) Norme NFPA 1971, publiée par la National Fire Protection Association, intitulée « *Standard on Protective Clothing for Structure Fire Fighting* », édition de 1991;
 - (h) Norme NFPA 1972, publiée par la National Fire Protection Association, intitulée « *Standard on Structural Fire Fighters Helmets* », édition de 1992;
 - (i) Norme NFPA 1973, publiée par la National Fire Protection Association, intitulée « *Standard on Gloves for Structural Fire Fighting* », édition de 1988;
 - (j) Norme NFPA 1975, publiée par la National Fire Protection Association, intitulée « *Standard on Station/Work Uniforms* », édition de 1990;
 - (k) **abrogé, R-008-2018, art. 3(1)a);**
 - (l) Norme ULC-S513-1978, publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada, intitulée « *Standard for Threaded Couplings for 1 1/2- and 2 1/2-inch Fire Hose* », édition de 1978;
 - (m) **abrogé, R-008-2018, art. 3(1)a);**
 - (n) Norme NFPA 1974, publiée par la National Fire Protection Association, intitulée « *Standard on Protective Footwear for Structural Fire Fighting* », édition de 1992.

(2) **Abrogé, R-008-2018, art. 3(2).**

R-065-93, art. 2; R-129-95, art. 2 ; R-006-2016, art. 3, 5 ; R-008-2018, art. 3.

Dispositions générales

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Code national de prévention des incendies adopté et en vigueur en vertu de l'alinéa 2(1)b) s'applique à tous les bâtiments.

(2) Dans le Code national de prévention des incendies, une mention du Code national du bâtiment est une mention, selon le cas :

- (a) si les articles 5 et 6 de la *Loi sur le Code du bâtiment* s'appliquent au bâtiment, de la version du Code qui s'y applique en vertu de cette Loi, sous réserve d'exceptions ou d'exemptions prévues par cette loi;
- (b) dans tous les autres cas, de la version du Code national du bâtiment qui était en vigueur aux termes du présent règlement lors de sa construction ou de sa rénovation.

(3) Si les articles 5 et 6 de la *Loi sur le Code du bâtiment* ne s'appliquent pas au bâtiment, les dispositions du Code national du bâtiment relatives aux systèmes de sécurité-incendie et de sécurité des personnes qui étaient en vigueur en vertu du présent règlement lors de sa construction ou de sa rénovation s'appliquent au bâtiment. R-008-2018, art. 4.

4. Tout propriétaire d'un bâtiment s'assure que le bâtiment est en conformité avec :

- a) le Code national de prévention des incendies adopté et en vigueur en vertu de l'alinéa 2(1)b);
- b) le cas échéant, les dispositions du Code national du bâtiment visées au paragraphe 3(3);
- c) le cas échéant, les exigences prévues à l'article 7.
R-008-2018, art. 4.

5. **Abrogé, R-008-2018, art. 4.**

6. **Abrogé, R-008-2018, art. 4.**

7. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), les articles 3.2.4.8 et 9.10.19 du Code national du bâtiment du Canada, édition de 1980, s'appliquent à tous les bâtiments au sens de ce Code auxquels aucun de ce qui suit ne s'applique :

- a) les articles 5 et 6 de la *Loi sur le Code du bâtiment*;
- b) une version plus récente du Code national du bâtiment aux termes du paragraphe 3(3).

(1.1) Une mention de la norme ULC-S531-1978 dans le Code national du bâtiment du Canada, édition de 1980, est une mention de la version de la norme CAN/ULC-S531 visée au tableau 1.3.1.2. de la division B du Code national de prévention des incendies adopté et en vigueur en vertu de l'alinéa 2(1)b).

(2) Par dérogation au paragraphe (1) le présent article ne s'applique pas aux bâtiments à seul usage d'habitation d'au plus deux logements. R-008-2018, art. 5.